

02

règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes a été élaboré dans le cadre des dispositions du code de l'Environnement, par un groupe de travail présidé par le maire, qui rassemblait des élus et des services municipaux, des représentants de l'État, des afficheurs et des établissements consulaires. Des représentants des commerçants ont également été associés.

Le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes a été approuvé par une délibération du conseil municipal du 30 septembre 2004 et mis en application par un arrêté du maire du 14 octobre 2004. Il est opposable depuis le 12 décembre 2004.

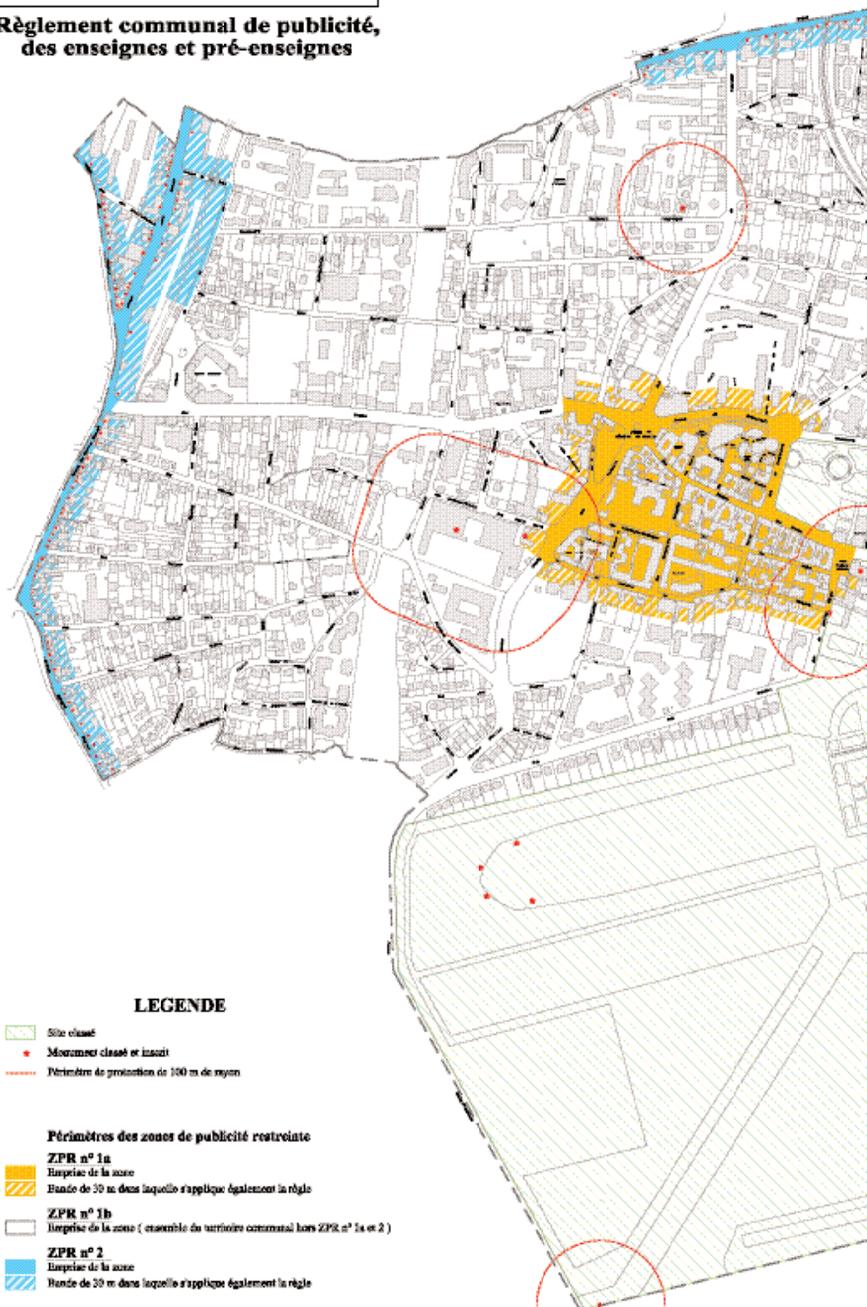
Le règlement précise pour Sceaux les procédures et dispositions obligatoires à respecter en terme de publicité et d'enseigne (taille et emplacements des panneaux publicitaires, aspect général et proportions des enseignes, démarches obligatoires, etc...).

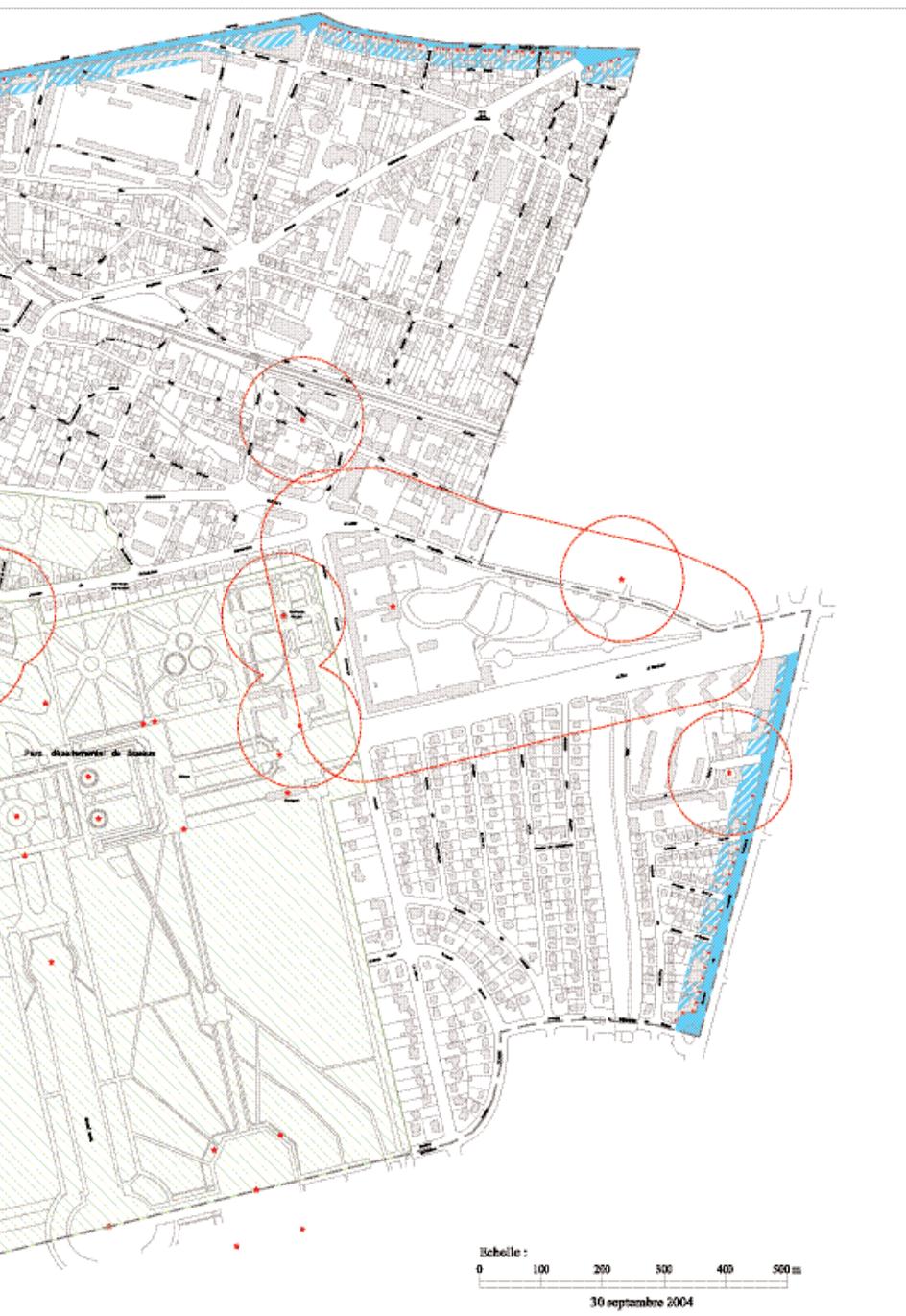
A retenir : les projets de rénovation - globale ou partielle - d'un commerce et/ou d'enseigne doivent faire l'objet de démarches auprès de la mairie. Voir page 6.

Mis en application par arrêté du maire n° 2004-178 du 14 octobre 2004.

VILLE DE SCEAUX

Règlement communal de publicité, des enseignes et pré-enseignes





Les zones de réglementation spéciale

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

DC 1 Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 Unité foncière

DC 1-2 Linéaire de façade

DC 1-3 Dispositif publicitaire

DC 1-4 Délimitation des zones

DC 2 Prescriptions esthétiques

DC 3 Lieux protégés

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

Chapitre I Dispositions applicables en ZPR n°1a et ZPR n°1b

Article 1-1 Limites de la ZPR n°1a et de la ZPR n°1b

Article 1-2 Zone soumise à la réglementation nationale

Article 1-3 Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 1-4 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 1-5 Publicité installée dans les chantiers

Article 1-6 Publicité lumineuse

Article 1-7 Publicité supportée par le mobilier urbain

Chapitre II Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 Limites de la ZPR n°2

Article 2-2 Zone soumise à la réglementation nationale

Article 2-3 Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Article 2-4 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 2-5 Publicité installée dans les chantiers

Article 2-6 Publicité lumineuse

Article 2-7 Publicité supportée par le mobilier urbain

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article ER-0 Zone de réglementation

Article ER-1 Matériau et entretien

Article ER-2 Autorisation préalable

Article ER-3 Prescriptions esthétiques

Article ER-4 Enseignes lumineuses

Article ER-5 Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Article ER-6 Enseignes installées sur auvent ou marquise

Article ER-7 Enseignes perpendiculaires au mur

Article ER-8 Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Article ER-9 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article ER-10 Adaptations et exceptions

définitions

— Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

— Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée. Les **pré-enseignes** sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la **publicité**, hormis celles visées par les articles

14 et 15 du décret n° 82-211.

— Constitue une **publicité**, à l’exclusion des **enseignes** et **pré-enseignes**, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

les zones de réglementation spéciale

Publicité – préenseignes

Sont instituées sur la totalité de l’agglomération trois **zones de publicité restreinte** (ZPR n°1a, ZPR n°1b et ZPR n°2) dans lesquelles **publicités** et **pré-enseignes** sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l’article L 581-9 du code de l’environnement.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé “plan de zonage”, pages 32, 33.

Enseignes

En toute **zone de publicité restreinte**, l’installation d’une **enseigne** est soumise à **autorisation**.

Cette **autorisation** est accordée par le maire :

- après avis conforme de l’**architecte des bâtiments de France** dans les lieux visés à l’article L 581-4 du code de l’environnement (en sites classés et sur **les immeubles classés ou inscrits monuments historiques**);
- après avis de l’**architecte des bâtiments de**

France dans les lieux visés à l’ articles L 581-8 du code de l’environnement (à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des **immeubles classés ou inscrits monuments historiques**).

En ZPR n°1a, ainsi que dans les lieux protégés situés en ZPR n°1b et ZPR n°2, les **enseignes** sont soumises à des prescriptions spécifiques qui complètent la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982). Dans le reste des ZPR n°1b et ZPR n°2, les **enseignes** restent régies par les dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982).

TITRE 1

dispositions communes aux zones de publicité restreinte

article DC 1

Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 : Unité foncière

L'**unité foncière** est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le **linéaire de façade** à prendre en compte pour l'application des règles de densité par **unité foncière** est celui de la **façade** continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une **unité foncière** d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

DC 1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

DC 1-4 : Délimitation des zones

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation spéciale de celle-ci s'applique à l'emprise de la voie et aux **unités foncières** qui la bordent et ce, sur une profondeur de 30 mètres comptés depuis l'alignement.

article DC 2

Prescriptions esthétiques

DC 2 -1 :

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2 -2 :

Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une face d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

article DC 3

Lieux protégés

DC 3 -1 :

Dans les lieux visés à l'article L 581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite (**immeubles classés ou inscrits MH**, sites classés ...).

DC 3 -2 :

Dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du code de l'environnement (à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des **immeubles classés ou inscrits MH**, ...), la publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle :

— supportée par les abris destinés au public, les colonnes et mâts porte-affiches dans les conditions fixées par les articles 19, 20, 22 et 23 du décret n°80-923, mais ce, pour les **colonnes porte-affiches**, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés.

— apposée sur les emplacements réservés à l’affichage d’opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

— visée à l’article L 581-17 du code de l’environnement (affichage administratif ou judiciaire).

TITRE 2

dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes

chapitre 01 : dispositions applicables en ZPR n°1a et ZPR n°1b

article 1-1

Limites de la ZPR n°1a et de la ZPR n°1b

La ZPR n°1a couvre le centre ville. Elle est délimitée par les voies suivantes, incluses dans le périmètre :

- rue des Imbergères
- rue du Docteur Berger entre les n° 1 et 11
- rue Houdan entre les n°64 et 78
- rue de Penthièvre dans sa partie bordant le Jardin de la Ménagerie
- rond point entre les rues de Penthièvre et de Verdun, l’avenue Camberwell et le boulevard Colbert
- avenue de Camberwell
- rue de Fontenay entre les n°2 et 4 et les n° 1 à 5
- rue Houdan entre les n°110 et 112 bis
- rue Houdan n°75
- rue du Four
- place du Général-de-Gaulle, côté des numéros pairs
- avenue Cauchy n°1

La **zone de publicité restreinte** n°1b couvre tout le territoire communal (hors secteurs situés en ZPR n°1a et en ZPR n° 2), qui mérite protection pour sa qualité architecturale et urbaine.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé «plan de zonage». (voir pages 32-33).

article 1-2

Zone soumise à la réglementation nationale

En dehors des lieux visés à l’article DC 3, la **publicité** est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

article 1-3

Publicité non lumineuse apposée sur support existant

1-3-1 : En ZPR n°1a, elle est admise uniquement :

- sur les **murs des bâtiments aveugles**,
 - sur les murs des bâtiments ne comportant que des ouvertures liées à une activité commerciale, dont la surface cumulée n’excède pas 5 mètres carrés,
- et ce, à raison d’un seul dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d’affichage

n'excédant pas 8 mètres carrés.

1-3-2 : En ZPR n°1b, elle est admise uniquement sur les **murs des bâtiments aveugles** ou présentant des ouvertures dont la surface unitaire n'excède pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

1-3-3 : Toutefois, deux dispositifs peuvent être admis sur un mur, sous réserve qu'ils n'occupent pas plus du quart de la surface totale du mur, qu'ils utilisent les mêmes matériels et soient strictement alignés horizontalement ou verticalement.

1-3-4 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...).

article 1-4

Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite, sauf celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 1-5.

article 1-5

Publicité installée dans les chantiers

1-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes.

1-5-2 : Elle est limitée à 1 dispositif pour un **linéaire de palissade** de moins de 20 mètres, à 2 dispositifs pour un linéaire compris entre 20 et 40 mètres et à 3 dispositifs au-delà, sans espacement imposé. Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

1-5-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle

est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

article 1-6 :

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

article 1-7

Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923.

Toutefois, le **mobilier urbain** visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 mètres carrés en ZPR n°1a et 8 mètres carrés en ZPR n°1b.

article 2-1

Limites de la ZPR n°2

La **zone de publicité restreinte** n°2 couvre des voies formant limite communale :

- avenue du Général Leclerc
- avenue de Bourg-la-Reine
- avenue Jean-Perrin
- avenue Paul-Langevin
- avenue du Plessis
- avenue Jules-Guesde
- avenue des Quatre-Chemins
- avenue Edouard-Depreux
- avenue de la Gare uniquement dans sa partie longeant le domaine ferroviaire, au nord du bâtiment de la gare

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé «plan de zonage». (voir pages 32-33).

article 2-2

Zone soumise à la réglementation nationale

En dehors des lieux visés à l'article DC 3, la **publicité** est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

article 2-3

Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : Elle est admise uniquement sur les **murs des bâtiments aveugles** ou présentant

des ouvertures dont la surface unitaire n'excède pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

2-3-2 : Toutefois, deux dispositifs peuvent être admis sur un mur, sous réserve qu'ils n'occupent pas plus du quart de la surface totale du mur, qu'ils utilisent les mêmes matériels et soient strictement alignés horizontalement ou verticalement.

2-3-3 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...).

article 2-4

Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : La publicité scellée au sol est admise sur les **unités foncières** présentant au moins 20 mètres de **façade**, ouvrant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu.

2-4-2: La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

2-4-3 : Plusieurs dispositifs peuvent être installés sur une **unité foncière**, sous réserve d'une distance minimale de 40 mètres entre deux dispositifs consécutifs, mais ce, dans la limite de 3 dispositifs au total, ce nombre incluant les dispositifs muraux présents.

Cette disposition s'applique également au domaine ferroviaire, hors quais de gare.

article 2-5

Publicité installée dans les chantiers

2-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes.

2-5-2 : Elle est limitée à 1 dispositif pour un **linéaire de palissade** de moins de 20 mètres, à 2 dispositifs pour un linéaire compris entre 20 et 40 mètres et à 3 dispositifs au-delà, sans espacement imposé. Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

2-5-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

article 2-6

Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

article 2-7

Publicité supportée par le mobilier urbain

Le **mobilier urbain** destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 8 mètres carrés .

TITRE 3

dispositions relatives aux enseignes

article ER-0

Zone de réglementation

ER 0-1 : Dans les ZPR n°1b et n°2, hors lieux protégés, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale.

ER 0-2 : En ZPR n°1a, ainsi que dans les lieux protégés en ZPR n°1b et n°2 (ceux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits MH), les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions des articles ER 3 à ER 10 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité

article ER-1

Matériaux et entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

article ER-2 :

Autorisation préalable

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, tels que : vues cotées en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation

article ER - 3

Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont recommandés :

- la simplicité et la lisibilité dans les annonces ;
- les lettrages découpés, les procédés par lettres adhésives ou peintes au pochoir ;
- les caissons pleins de format modeste et faible épaisseur ;

- la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs ;
- la dissimulation des équipements électriques.

L'**autorisation** exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

article ER - 4

Enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les **enseignes lumineuses avec tube néon** apparent peuvent être autorisées sous réserve qu'elles présentent des qualités esthétiques et décoratives assurant leur intégration.

Les **enseignes lumineuses à intensité variable** sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

article ER-5

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

ER 5-1 : Par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une seule enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci, peut être autorisée, dans les conditions suivantes :

ER 5-2 : Elle ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

ER 5-3 : Elle ne peut être apposée devant

une fenêtre ou un balcon, ni installée à cheval sur une rupture de **façade**.

ER 5-4 : Pour les **devantures** constituées d'un coffrage, les enseignes sont inscrites directement sur le tableau supérieur du coffrage et ne peuvent excéder 0,40 mètre de hauteur.

ER 5-5 : Pour les **devantures en retrait ou au nu de la façade**, les enseignes peuvent être inscrites juste au-dessus de la devanture sans dépasser le bord supérieur de l'**allège** des **baies** du premier étage ou niveau équivalent.

article ER -6

Enseignes installées sur auvent ou marquise

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un **auvent** ou d'une **marquise**, si leur hauteur ne dépasse pas 0,40 mètre et ce, pour un seul de ces équipements par établissement.

article ER- 7

Enseignes perpendiculaires au mur

ER 7- 1 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés au total.

ER 7-2 : L'**enseigne perpendiculaire** ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le **linteau** des **baies** du premier étage (ou niveau équivalent).

Elle ne peut être installée devant une fenêtre ou un balcon.

Elle doit être installée, de préférence, en limite latérale des **façades**.

ER 7- 3 : Cette enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 mètre mesuré par rapport au nu du mur (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

article ER - 8

Enseignes installées sur toiture
ou terrasse en tenant lieu sont interdites

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

article ER - 9

Enseignes scellées au sol
ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf dans le cas des postes de distribution de carburants, qui peuvent installer deux dispositifs scellés au sol, dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

article ER -10

Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles ER 3 à ER 9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées dans les situations suivantes :

- configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales ;
- regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- enseignes signalant des activités exercées

en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un **linéaire de façade** important ;

- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux..) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants) ;
- enseignes réalisées en **matériaux** légers ou selon des procédés innovants.

Arrêté n° 2004-178 du 14 octobre 2004 signé par le maire, Philippe Laurent.